

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2657

présenté par
Mme Kerbarh

à l'amendement n° 879 de Mme Tieгна

ARTICLE 9

Après le mot :

« communication »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« nationales et régionales. Les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets peuvent également solliciter la mise à disposition des encarts de la presse locale publiée à l'échelle territoriale correspondante. Les projets de messages sont soumis pour avis au comité des parties prenantes mentionné au I de l'article L. 541-10 de chacun des éco-organismes concernés. En cas d'avis défavorable, ils sont soumis à l'avis conforme de l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement rend opérationnel le partage des espaces publicitaires souhaité par l'amendement 879.